

TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE

AFFAIRE INTÉRESSANT la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-34, et les *Règles du Tribunal de la concurrence*, DORS/2008-141;

ET AFFAIRE INTÉRESSANT le projet d'acquisition par BCE Inc. des actions ordinaires en circulation de GLENTEL Inc. ainsi que l'acquisition indirecte par Rogers Communications Inc. de 50 % de GLENTEL Inc. et les transactions accessoires;

ET AFFAIRE INTÉRESSANT le dépôt et l'enregistrement d'un consentement en vertu de l'article 105 de la *Loi sur la concurrence*.

ENTRE :

COMPETITION TRIBUNAL TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE REGISTERED / ENREGISTRÉ FILED / PRODUIT CT-2015-005 May 5, 2015 Jos LaRose for / pour REGISTRAR / REGISTRAIRE	
OTTAWA, ONT	# 4

LE COMMISSAIRE DE LA CONCURRENCE

demandeur

– et –

BCE INC. et ROGERS COMMUNICATIONS INC.

défenderesses

CONSENTEMENT

ATTENDU QUE :

A. BCE Inc. propose d'acquérir toutes les actions ordinaires en circulation de GLENTEL Inc. et Rogers Communications Inc. propose d'acquérir indirectement 50 % de GLENTEL Inc., de sorte que, par suite de certaines transactions accessoires, BCE Inc. et Rogers Communications Inc. posséderont chacune un intérêt direct ou indirect de 50 % dans GLENTEL Inc. (les transactions);

B. Le commissaire a conclu que, en l'absence de mesures visant à empêcher la communication de renseignements confidentiels de nature délicate du point de vue de la concurrence à BCE Inc. ou à Rogers Communications Inc., les transactions auront vraisemblablement l'effet d'empêcher et/ou de diminuer sensiblement la concurrence dans le domaine de la fourniture de services de télécommunications au détail et que la mise en œuvre du présent consentement est nécessaire pour faire en sorte que les transactions n'aient pas pour effet d'empêcher et/ou de diminuer sensiblement la concurrence;

C. BCE Inc. et Rogers Communications Inc. ne font aucune admission concernant les conclusions du commissaire mentionnées ci-dessus, mais, aux fins du présent consentement, notamment aux fins de signature, d'enregistrement, d'application, de modification ou de résiliation, elles ne les contesteront pas.

EN CONSÉQUENCE, BCE Inc., Rogers Communications Inc. et le commissaire conviennent de ce qui suit :

I. DÉFINITIONS

[1] Les expressions et termes suivants s'appliquent dans le présent consentement :

- (a) « **actionnaires** » Bell et Rogers, collectivement; (*Shareholders*)
« **actionnaire** » L'un ou l'autre de ces actionnaires; (*Shareholder*)
- (b) « **affiliée** » Toute personne morale, société de personnes ou entreprise individuelle affiliée au sens du paragraphe 2(2) de la Loi; (*Affiliate*)
- (c) « **Bell** » BCE Inc. et ses affiliées, ainsi que chacun de leurs dirigeants, administrateurs, employés, mandataires, représentants, successeurs et ayants droit respectifs; (*Bell*)
- (d) « **clôture** » La conclusion des transactions; (*Closing*)
- (e) « **comité des actionnaires** » A le sens qui lui est attribué à l'article 3 du présent consentement; (*Shareholder Committee*)
- (f) « **commissaire** » Le commissaire de la concurrence nommé en vertu de la *Loi sur la concurrence*; (*Commissioner*)
- (g) « **consentement** » Le présent consentement, y compris ses annexes. Tout renvoi à une « partie », à un « article », à un « paragraphe », à un « alinéa » ou à une « annexe » est, sauf indication contraire, un renvoi à une partie, à un article, à un paragraphe, à un alinéa ou à une annexe du présent consentement; (*Agreement*)
- (h) « **contrôleur** » La personne nommée conformément à la partie V du présent consentement (ou son remplaçant désigné), ainsi que tout employé, mandataire ou autre personne agissant en son nom; (*Monitor*)
- (i) « **date de clôture** » La date à laquelle la clôture survient; (*Closing Date*)
- (j) « **document** » A le sens qui lui est attribué au paragraphe 2(1) de la Loi; (*Records*)
- (k) « **employé exempté** » Tout représentant de Bell ou de Rogers à qui incombe en premier lieu la responsabilité en ce qui touche à la comptabilité, à l'expansion et à la stratégie de l'entreprise, aux ressources

humaines, au contentieux, aux systèmes d'information et/ou aux finances;
(*Exempted Employee*)

- (l) « **entente concernant le contrôleur** » L'entente décrite à l'article 14 du présent consentement; (*Monitor Agreement*)
- (m) « **entreprise de GLENTEL** » L'entreprise de GLENTEL; (*GLENTEL Business*)
- (n) « **GLENTEL** » GLENTEL Inc. et ses filiales et successeurs; (*GLENTEL*)
- (o) « **jour ouvrable** » Jour où le Bureau de la concurrence de Gatineau (Québec) est ouvert au public; (*Business Day*)
- (p) « **Loi** » La *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-34, et ses modifications; (*Act*)
- (q) « **Loi d'interprétation** » La *Loi d'interprétation*, L.R.C. 1985, ch. I-21, et ses modifications; (*Interpretation Act*)
- (r) « **parties** » Le commissaire et les actionnaires, collectivement; (*Parties*)
« **partie** » L'une ou l'autre de ces parties; (*Party*)
- (s) « **personne** » Toute personne physique, entreprise individuelle, société de personnes, coentreprise, firme, société, organisation non constituée en personne morale, fiducie ou autre entreprise ou entité gouvernementale, ainsi que tout groupe, filiale, division ou affiliée de ces personnes; (*Person*)
- (t) « **protocole de confidentialité** » A le sens qui lui est attribué à l'article 6 du présent consentement; (*Confidentiality Protocol*)
- (u) « **Rogers** » Rogers Communications Inc. et ses affiliées, ainsi que chacun de leurs dirigeants, administrateurs, employés, mandataires, représentants, successeurs et ayants droit respectifs; (*Rogers*)
- (v) « **transactions** » Les transactions décrites dans le premier attendu du présent consentement; (*Transactions*)
- (w) « **Tribunal** » Le Tribunal de la concurrence constitué par la *Loi sur le Tribunal de la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. 19 (2^e suppl.). (*Tribunal*)

II. GESTION ET EXPLOITATION DE GLENTEL

- [2] À compter de la date de clôture, Bell et Rogers surveillent chacune la gestion de l'entreprise et des affaires de GLENTEL en conformité avec le présent consentement.

- [3] À compter de la date de clôture, la gestion de l'entreprise et des affaires de GLENTEL sont surveillées par chacun des actionnaires par l'entremise d'un conseil d'administration ou d'un comité ou autre instance composé de représentants nommés ou désignés par les actionnaires (le comité des actionnaires). Il est cependant entendu qu'aucun de ces représentants n'est une personne ayant des responsabilités de gestion relativement aux entreprises de services sans fil au détail, de services de câble au détail ou de distribution au détail de l'actionnaire l'ayant nommé ou ne participe à la gestion quotidienne de celles-ci. Il est entendu également que le présent consentement n'a pas pour effet d'empêcher un employé exempté d'être nommé au comité des actionnaires.
- [4] Aucun actionnaire ne peut employer ou embaucher autrement un dirigeant ou un cadre supérieur de GLENTEL dans ses entreprises de services sans fil au détail, de services de câble au détail ou de distribution au détail pendant un an après que cette personne a cessé de participer à l'entreprise de GLENTEL.
- [5] En ce qui concerne l'entreprise de GLENTEL, chaque actionnaire :
- (a) gère ses plans de promotion et de marketing et en conserve le contrôle exclusif et indépendant;
 - (b) demeure responsable de ses propres efforts de vente;
 - (c) conserve un pouvoir discrétionnaire complet et absolu d'établir les prix exigés de ses utilisateurs finaux;
 - (d) ne partage aucun renseignement concernant les prix, les promotions ou les plans de marketing avec l'autre actionnaire.

III. CONFIDENTIALITÉ

- [6] À compter de la date de clôture, chaque actionnaire se conforme au protocole relatif à la communication et à l'utilisation de renseignements confidentiels, rédigé sous la forme prévue à l'annexe A (le protocole de confidentialité), et prend toutes les mesures raisonnables pour que GLENTEL fasse de même.

IV. CONFORMITÉ

- [7] Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date de clôture, chaque actionnaire remet au commissaire une confirmation écrite de la date à laquelle la clôture est survenue.
- [8] Dans les trois (3) jours ouvrables suivant la date de clôture, chaque actionnaire remet une copie du présent consentement à tous ses dirigeants, administrateurs, employés et mandataires, et à ceux de ses affiliés, qui ont une responsabilité de gestion à l'égard des obligations découlant du présent consentement et fait en sorte que GLENTEL fasse de même. Chaque actionnaire veille à ce que ses dirigeants,

administrateurs, employés et mandataires qui ont une telle responsabilité reçoivent une formation suffisante sur ses responsabilités et ses obligations au titre du présent consentement, ainsi que sur les mesures raisonnables que ces personnes doivent prendre pour s'y conformer, et fait en sorte que GLENTEL fasse de même.

- [9] Six (6) mois après la date d'enregistrement du présent consentement, et par la suite à l'anniversaire de cette date tous les ans pendant la durée du présent consentement, ainsi qu'à tout autre moment fixé par le commissaire, chaque actionnaire dépose un affidavit ou un certificat, rédigé sous la forme prévue à l'annexe B du présent consentement, dans lequel il certifie qu'il s'est conformé aux parties II, III et IV du présent consentement et donne le détail :
- (a) des mesures qu'il a prises en matière de conformité;
 - (b) des mécanismes établis pour contrôler la conformité;
 - (c) des nom et poste des employés chargés de la conformité.
- [10] Par dérogation à l'article 14 du protocole de confidentialité, si un actionnaire apprend qu'il y a eu ou pourrait y avoir eu un manquement à l'une des conditions du présent consentement, il en avise le commissaire dans les cinq (5) jours ouvrables suivants et donne des renseignements concernant la nature, la date et l'effet (réel et prévu) du manquement ou du manquement éventuel. Il est entendu que la notification d'un manquement éventuel n'est pas exigée si l'actionnaire décide dans un délai de cinq (5) jours ouvrables que ce manquement ne pourrait pas raisonnablement être considéré comme un manquement à l'une des conditions du présent consentement. Chaque actionnaire confirme dans tous les affidavits et certificats de conformité déposés auprès du commissaire en vertu de l'article 9 du présent consentement qu'il s'est conformé à la présente disposition.
- [11] Chaque actionnaire avise le commissaire au moins trente (30) jours avant :
- (a) toute proposition de dissolution de cet actionnaire;
 - (b) tout autre changement affectant cet actionnaire, y compris notamment une réorganisation, une acquisition importante, une disposition ou un transfert d'actifs, ou tout changement fondamental au regard de la loi constitutive de cet actionnaire, s'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'un tel changement ait une incidence sur les obligations en matière de conformité découlant du présent consentement.
- [12] Pour la période commençant à la date d'enregistrement du présent consentement et se terminant à l'expiration de celui-ci, chaque actionnaire est tenu, afin d'assurer ou d'établir le respect du présent consentement et sous réserve de tout privilège reconnu par la loi et de tous les droits applicables en vertu de la Constitution et des lois du Canada, de permettre à tout (tous) représentant(s)

autorisé(s) du commissaire, sur demande écrite présentée au moins cinq (5) jours ouvrables à l'avance à cet actionnaire, sans restriction ni entrave :

- (a) d'accéder à toutes ses installations en lien avec l'exécution des obligations qui lui incombent au titre du présent consentement, pendant ses heures normales de bureau de tout (tous) jour(s) ouvrable(s), et d'inspecter et de photocopier, aux frais de l'actionnaire, tous les documents en la possession ou sous le contrôle de celui-ci ou de GLENTEL en lien avec le respect par l'actionnaire du présent consentement;
- (b) d'interroger ses administrateurs, dirigeants ou employés ainsi que ceux de GLENTEL au sujet du respect du présent consentement, dans la mesure où le commissaire en fait la demande pour des motifs raisonnables.

V. CONTRÔLEUR

[13] Le commissaire nomme un contrôleur qui sera chargé de surveiller le respect par les actionnaires du présent consentement. Cette nomination peut avoir lieu en tout temps après l'enregistrement du présent consentement. Tout renvoi fait dans le présent consentement à certaines fonctions ou tâches de surveillance dont le contrôleur doit s'acquitter ne diminue en aucun cas le pouvoir et l'obligation qu'a généralement le contrôleur de veiller à ce que les actionnaires respectent à tous égards le présent consentement.

[14] Dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la nomination du contrôleur, les actionnaires soumettent à l'approbation du commissaire les conditions d'un projet d'entente concernant le contrôleur, à conclure avec le contrôleur et le commissaire, transférant au contrôleur tous les droits et pouvoirs nécessaires pour surveiller le respect par les actionnaires du présent consentement.

[15] Dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la réception du projet d'entente concernant le contrôleur mentionné à l'article 14, le commissaire avise les actionnaires de sa décision d'approuver ou non les conditions du projet d'entente. Si le commissaire n'approuve pas ces conditions, il en fixe d'autres que les actionnaires doivent incorporer dans la version définitive de l'entente concernant le contrôleur à conclure avec le contrôleur et le commissaire.

[16] Les actionnaires consentent aux conditions suivantes en ce qui touche les droits, pouvoirs, obligations, attributions et responsabilités du contrôleur et s'engagent à ce qu'elles figurent dans l'entente concernant le contrôleur :

- (a) le contrôleur a le pouvoir nécessaire pour surveiller le respect par les actionnaires du présent consentement, et il exerce ce pouvoir et s'acquitte de ses obligations et responsabilités d'une manière raisonnable et conformément aux objectifs du présent consentement, en tenant compte de façon raisonnable du fardeau incombant aux actionnaires et en consultation avec le commissaire;

- (b) le contrôleur a le pouvoir d'engager, aux frais des actionnaires, les consultants, comptables, conseillers juridiques et autres représentants et assistants dont il estime avoir besoin pour s'acquitter des obligations et responsabilités qui lui incombent;
 - (c) le contrôleur n'a ni l'obligation ni le pouvoir d'exploiter ou de conserver l'entreprise de GLENTEL;
 - (d) le contrôleur agit pour le seul bénéfice du commissaire, respecte la confidentialité et évite tout conflit d'intérêts;
 - (e) le contrôleur n'a aucune obligation d'agir de bonne foi ni aucune obligation de nature fiduciaire ou autre à l'égard des actionnaires;
 - (f) le contrôleur présente au commissaire, dans les trente (30) jours suivant la date de sa nomination, et par la suite tous les ans avant l'anniversaire de cette nomination, un rapport écrit concernant l'exécution par les actionnaires des obligations que leur impose le présent consentement. Le contrôleur répond dans un délai de trois (3) jours ouvrables à toute demande de renseignements supplémentaires faite par le commissaire au sujet de la situation de conformité des actionnaires.
- [17] Sous réserve de tout privilège légalement reconnu ou de toute interdiction de communication en raison de la loi, chaque actionnaire donne au contrôleur un accès complet au personnel, aux documents, aux renseignements (y compris les renseignements confidentiels) et aux installations qui sont nécessaires pour surveiller le respect par les actionnaires du présent consentement.
- [18] Les actionnaires ne prennent aucune mesure susceptible d'entraver ou de compromettre, directement ou indirectement, les efforts mis en œuvre par le contrôleur pour s'assurer qu'ils respectent le présent consentement.
- [19] Chaque actionnaire répond rapidement et en détail à toute demande du contrôleur et lui fournit tous les renseignements en sa possession ou en la possession de GLENTEL que celui-ci peut lui demander. Chaque actionnaire désigne une personne à qui incombe en premier lieu la responsabilité de répondre rapidement et en détail, et au nom de cet actionnaire, à de telles demandes du contrôleur.
- [20] Chaque actionnaire peut demander au contrôleur et à chacun de ses consultants, comptables, conseillers juridiques et autres représentants et assistants de signer une entente de confidentialité, que le commissaire juge satisfaisante, étant toutefois entendu qu'une telle entente ne doit pas empêcher le contrôleur de communiquer des renseignements au commissaire.
- [21] Le commissaire peut demander au contrôleur et à chacun de ses consultants, comptables, conseillers juridiques et autres représentants et assistants de signer une entente de confidentialité concernant les documents et renseignements que le

contrôleur peut obtenir du commissaire relativement à l'exercice des fonctions du contrôleur.

- [22] Les actionnaires acquittent tous les frais raisonnables dûment facturés ou engagés par le contrôleur dans l'exercice de ses fonctions au titre du présent consentement. Le contrôleur exerce ses activités sans caution ni sûreté et doit rendre compte de tous les frais engagés. En cas de différend : (i) ces comptes sont soumis à l'approbation du commissaire et (ii) les actionnaires acquittent sans délai tout compte approuvé par le commissaire.
- [23] Les actionnaires acquittent toutes les factures raisonnables soumises par le contrôleur dans les trente (30) jours suivant leur réception.
- [24] Les actionnaires indemnisent le contrôleur et l'exonèrent de toute responsabilité en ce qui a trait à tous dommages, pertes, réclamations, obligations ou dépenses se rapportant à l'exercice de ses fonctions ou en découlant, y compris tous les honoraires juridiques raisonnables et les autres dépenses engagées dans le cadre de la préparation ou de la contestation d'une réclamation, qu'il en résulte ou non une responsabilité, sauf dans la mesure où ces dommages, pertes, réclamations, obligations ou dépenses découlent de la malveillance, d'une faute grave ou de la mauvaise foi du contrôleur.
- [25] Si le commissaire juge que le contrôleur a cessé d'agir ou n'agit plus de façon diligente, il peut le destituer et nommer un contrôleur remplaçant. Les dispositions du présent consentement qui concernent le contrôleur s'appliquent de la même façon à son remplaçant.
- [26] Le contrôleur exerce ses fonctions pendant trois (3) ans afin de surveiller le respect par les actionnaires du présent consentement. Au plus tard à l'expiration du mandat du contrôleur, le commissaire peut, si des questions de non-conformité possible ont été soulevées ou ont continué de l'être pendant les douze (12) mois précédents, prolonger le mandat du contrôleur d'une autre période de douze (12) mois. Il est entendu que, si le mandat du contrôleur a été prolongé à au moins une reprise et que des questions de non-conformité possible ont été soulevées ou ont continué de l'être pendant les douze (12) mois suivants, le commissaire peut à nouveau prolonger le mandat du contrôleur d'une autre période de douze (12) mois.

VI. DURÉE

- [27] Le présent consentement prend effet le jour où il est enregistré et reste en vigueur jusqu'à la première des deux éventualités suivantes :
- (a) le douzième (12^e) anniversaire de la date de clôture;
 - (b) la disposition par un actionnaire de sa participation dans GLENTEL.

VII. AVIS

[28] Pour être valide, tout avis, rapport, confirmation écrite ou autre communication, requis ou autorisé au titre du présent consentement, doit :

- (a) être sous forme écrite et la partie expéditrice doit utiliser l'un des modes de livraison suivants : (1) livraison en main propre; (2) courrier recommandé; (3) services de messagerie; (4) télécopieur; (5) courrier électronique;
- (b) être adressé à la partie destinataire aux adresses ci-dessous, ou à toute autre adresse qu'elle indique conformément au présent article.

Au commissaire :

Commissaire de la concurrence
Bureau de la concurrence du Canada
Place du Portage, 21^e étage
50, rue Victoria, Phase I
Gatineau (Québec) K1A 0C9

À l'attention de : Commissaire de la concurrence
Télécopieur : 819-953-5013
Adresse électronique : avisdefusion@bc-cb.gc.ca

Avec copies à :

Directeur exécutif et avocat général principal
Services juridiques, Bureau de la concurrence
Ministère de la Justice
Place du Portage, 22^e étage
50, rue Victoria, Phase I
Gatineau (Québec) K1A 0C9
Télécopieur : 819-953-9267
Adresse électronique : jonathan.chaplan@bc-cb.gc.ca

À Bell :

BCE Inc.
1, Carrefour Alexander-Graham-Bell
Édifice A, 7^e étage
Montréal (Québec) H3E 3B3

À l'attention de : Chef principal du service juridique
Télécopieur : 514-786-3801

À Rogers :

Rogers Communications Inc.
333, rue Bloor Est, 10^e étage
Toronto (Ontario) M4W 1G9

À l'attention de : Graeme McPhail
Télécopieur : 416-935-2574
Adresse électronique : graeme.mcphail@rci.rogers.com

- [29] Tout avis donné au titre du présent consentement prend effet le jour de sa réception par la partie destinataire. Il est réputé avoir été reçu :
- (a) s'il est livré en main propre, par courrier recommandé ou par messenger, au moment de la réception, ainsi qu'en fait foi la date indiquée sur le reçu signé;
 - (b) s'il est transmis par télécopieur, au moment de sa réception, ainsi qu'en font foi la date et l'heure indiquées sur la confirmation d'envoi;
 - (c) s'il est envoyé par courrier électronique, au moment où le destinataire, par un courriel envoyé à l'adresse de l'expéditeur indiquée dans le présent article ou par un avis envoyé autrement conformément au présent article, accuse réception de ce courriel; toutefois, un accusé de lecture automatique ne constitue pas un accusé de réception pour l'application du présent article.

L'avis reçu après 17 h, heure locale, ou un jour qui n'est pas un jour ouvrable est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant.

- [30] Malgré les articles 28 et 29, tout avis, rapport, confirmation écrite ou autre communication qui n'est pas transmis conformément à ces dispositions est valide si un représentant de la partie au présent consentement à qui est adressée la communication en confirme la réception.

VIII. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- [31] Dans le présent consentement :
- (a) **Nombre et genre** – À moins que le contexte ne s'y oppose, le singulier comprend le pluriel et inversement, et le masculin comprend le féminin et inversement.
 - (b) **Délais** – Le calcul des délais est effectué conformément à la *Loi d'interprétation* et l'expression « jour férié » au sens de la *Loi d'interprétation* s'entend également du samedi.

- [32] Le commissaire dépose le présent consentement auprès du Tribunal en vue de son enregistrement conformément à l'article 105 de la Loi. BCE Inc. et Rogers Communications Inc. consentent par les présentes à cet enregistrement. À la suite du dépôt du présent consentement, le commissaire fait parvenir aux actionnaires dans les plus brefs délais des lettres indiquant qu'il n'a pas l'intention de présenter une demande en vertu de l'article 92 de la Loi relativement aux transactions.
- [33] Le commissaire peut, après en avoir informé les actionnaires, proroger tous les délais prévus au présent consentement, sauf les délais de l'article 27 du présent consentement et des alinéas 3(b) et 5(c) du protocole de confidentialité. Si un délai est prorogé, le commissaire avise dans les plus brefs délais les actionnaires du délai modifié. À la demande d'un actionnaire, le commissaire peut raccourcir tout délai prévu par le présent consentement. Le commissaire examine de manière raisonnable toute demande présentée par un actionnaire afin qu'un délai soit prorogé ou raccourci.
- [34] Rien dans le présent consentement n'empêche un actionnaire ou le commissaire de présenter une demande au titre de l'article 106 de la Loi. Aux fins du présent consentement, notamment aux fins de signature, d'enregistrement, d'exécution, de modification ou de résiliation, les actionnaires ne contesteront pas les conclusions tirées par le commissaire selon lesquelles, à la date du présent consentement, (i) les transactions auront vraisemblablement l'effet d'empêcher et/ou de diminuer sensiblement la concurrence dans le domaine de la fourniture de services de télécommunications au détail et (ii) la mise en œuvre du présent consentement est nécessaire pour faire en sorte que les transactions n'aient pas pour effet d'empêcher et/ou de diminuer sensiblement la concurrence.
- [35] Chaque actionnaire reconnaît la compétence du Tribunal pour les besoins du présent consentement et de toute procédure introduite par le commissaire relativement au présent consentement.
- [36] Le présent consentement constitue l'entente intégrale intervenue entre le commissaire et les actionnaires et remplace toutes les ententes, négociations et discussions antérieures, écrites ou orales, relatives à l'objet des présentes.
- [37] Le présent consentement est régi par les lois de l'Ontario et du Canada et est interprété conformément à ces lois, malgré toute règle de conflit de lois applicable.
- [38] En cas de litige concernant l'interprétation, la mise en œuvre ou l'application du présent consentement, le commissaire ou un actionnaire peut s'adresser au Tribunal pour obtenir des directives ou une ordonnance. En cas de divergence entre la version anglaise et toute version française du présent consentement, la version anglaise prévaut.
- [39] Le présent consentement peut être signé en deux exemplaires ou plus, chaque exemplaire constituant un document original et tous les exemplaires ne constituant qu'un seul et même consentement. La transmission d'un exemplaire signé du

présent consentement par télécopieur ou courrier électronique a le même effet que la remise d'un exemplaire du présent consentement portant une signature manuscrite.

Les soussignés conviennent par les présentes de déposer le présent consentement auprès du Tribunal en vue de son enregistrement.

FAIT le 5 mai 2015

COMMISSAIRE DE LA CONCURRENCE

[Original signé par Matthew Boswell,
Commissaire intérimaire]

Nom : John Pecman

Titre : Commissaire de la concurrence

BCE Inc.

[Original signé par
Mirko Bibic]

J'ai/Nous avons le pouvoir de
lier la société

Nom : _____

Titre : _____

Rogers Communications Inc.

[Original signé par
Graeme H. McPhail]

J'ai/Nous avons le pouvoir de
lier la société

Nom : _____

Titre : _____

ANNEXE A

PROTOCOLE DE CONFIDENTIALITÉ

1. Les expressions et termes suivants s'appliquent dans le présent protocole de confidentialité :
 - a. « **actions** » Toutes les actions et valeurs mobilières émises et en circulation de la compagnie qui sont possédées ou détenues par un actionnaire. Il est entendu que ce terme s'entend notamment de toutes actions ou valeurs mobilières de quelque nature que ce soit qui résultent de la conversion, de l'échange, de la reclassification, d'un nouveau fractionnement, d'une nouvelle désignation, de la subdivision ou du regroupement d'actions, de toutes actions ou valeurs mobilières de quelque nature que ce soit qu'un actionnaire reçoit à titre de dividende ou de distribution payable en actions, valeurs mobilières, bons de souscription, droits ou options de quelque nature que ce soit de la compagnie, de toutes actions ou valeurs mobilières ou de tous bons de souscription, droits ou options de quelque nature que ce soit de la compagnie ou de tout successeur ou personne morale assurant la continuité qu'un actionnaire peut recevoir lors d'une réorganisation, d'une fusion, d'un remaniement ou d'un regroupement prévu par la loi ou non, et de toutes actions ou valeurs mobilières ou de tous bons de souscription, droits ou options émis ou alloués ultérieurement par la compagnie à un actionnaire; (*Shares*)
 - b. « **actionnaire** » Rogers, BCE et toute autre personne qui souscrit des actions de la compagnie ou qui acquiert des actions de Rogers, de BCE ou de toute autre personne et qui est subrogée dans les droits du cédant de ces actions conformément à la convention (appelés collectivement « actionnaires »); (*Shareholder*)
 - c. « **affiliée** » Lorsqu'utilisé pour indiquer un rapport avec une personne donnée, la personne qui, directement ou indirectement par l'entremise d'un ou de plusieurs intermédiaires, contrôle ou est contrôlée par cette personne, ou est contrôlée avec cette personne par un même actionnaire; (*Affiliate*)
 - d. « **autorité gouvernementale** » (i) Tout organisme judiciaire, cour de justice ou organisme d'arbitrage; (ii) tout gouvernement ou administration fédéral, provincial, d'État, local ou municipal au Canada ou dans un autre pays; (iii) toute autorité législative, exécutive, réglementaire ou administrative et tout ministère, bureau, organisme, commission, commissaire, tribunal administratif, société d'État et organisme d'attribution des permis d'un tel gouvernement ou d'un autre pays; (*Governmental Authority*)

- e. « **BCE** » BCE Inc., une personne morale prorogée en vertu des lois du Canada, et ses affiliées; (*BCE*)
- f. « **comité des actionnaires** » Le comité des actionnaires, dont les membres sont nommés conformément à la convention; (*Shareholder Committee*)
- g. « **compagnie** » 9275711 Canada Inc., une personne morale constituée en vertu des lois du Canada, ainsi que ses affiliées et ses successeurs; (*Company*)
- h. « **convention** » La convention d'actionnaires qui sera conclue par BCE, Rogers et d'autres personnes, y compris ses annexes, telles qu'elles peuvent être modifiées ou complétées de temps à autre; (*Agreement*)
- i. « **convention d'achat** » A le sens qui lui est attribué dans les attendus de la convention; (*Purchase Agreement*)
- j. « **direction** » Les administrateurs et les autres cadres supérieurs de GLENTEL et de ses filiales; (*Management*)
- k. « **droit applicable** » Tout règlement, loi, règle de droit (y compris la common law), ordonnance, règle, restriction, politique ou ligne directrice réglementaire ou règlement administratif (zonage ou autre) national, étranger, fédéral, provincial, d'État, local ou municipal, ainsi que tout consentement, exemption ou approbation d'une autorité gouvernementale, qui s'applique en totalité ou en partie à la (aux) personne(s) concernée(s); (*Applicable Law*)
- l. « **ententes de distribution** » L'entente de distribution qui interviendra entre Rogers Communications Inc. et GLENTEL et l'entente de distribution qui interviendra entre BCE Inc. et GLENTEL, telles qu'elles seront modifiées, renouvelées, prorogées ou remplacées en conformité avec les conditions qu'elles prévoient; (*Distribution Agreements*)
- m. « **ententes relatives aux transactions** » La convention, les ententes de distribution et la convention d'achat; (*Transaction Agreements*)
- n. « **équipe de vérification** » A le sens qui lui est attribué à l'article 12 du présent protocole de confidentialité; (*Audit Team*)
- o. « **filiale** » Personne qui est contrôlée directement ou indirectement par une autre personne, notamment une filiale de cette filiale; (*Subsidiaries*)
- p. « **GLENTEL** » GLENTEL Inc., une personne morale prorogée en vertu des lois du Canada; (*GLENTEL*)

- q. « **partie réceptrice** » La partie à qui sont transmis des renseignements confidentiels en vertu de la convention; (*Receiving Party*)
- r. « **parties** » Les parties à la convention; (*Parties*)
« **partie** » L'une d'elles; (*Party*)
- s. « **personne** » Doit être interprétée de manière libérale et s'entend notamment d'une personne physique, d'une personne morale (avec ou sans capital-actions), d'une société de personnes, d'une société en commandite, d'un syndicat, d'une entreprise individuelle, d'une coentreprise, d'une association, d'un organisme sans personnalité morale, d'une fiducie, d'un fiduciaire et d'une autorité gouvernementale, ainsi que des exécuteurs, administrateurs et autres représentants personnels d'une personne agissant en cette qualité et de toute autre entité; (*Person*)
- t. « **renseignements confidentiels** »
- (a) Tous les renseignements, de quelque forme que ce soit, qui sont communiqués ou conservés oralement, par écrit, sur support électronique, dans une forme déchiffrable par ordinateur ou autrement, qu'il soit indiqué ou non qu'il s'agit de renseignements confidentiels, qui ont trait à la compagnie, à BCE, à Rogers ou à un autre fournisseur ou revendeur de services de télécommunications sans fil ou par câble et qui sont divulgués en lien avec la surveillance ou l'exploitation de l'entreprise de la compagnie;
 - (b) tous les renseignements ayant trait à la compagnie, à BCE, à Rogers ou à un autre fournisseur ou revendeur de services de télécommunications sans fil ou par câble qu'un actionnaire ou ses représentants, notamment au sein du comité des actionnaires, reçoivent de la compagnie;
 - (c) tout document (ou partie de document) produit par la compagnie, BCE ou Rogers, qui renferment des renseignements confidentiels ou font référence à de tels renseignements (les **notes**).

Les renseignements suivants ne sont pas des renseignements confidentiels :

- (d) en ce qui concerne une partie, les renseignements qui étaient déjà en sa possession ou dont elle avait déjà connaissance et qui sont devenus des renseignements confidentiels seulement en raison de leur divulgation à une autre partie en vertu de la convention;

- (e) les renseignements qui étaient déjà légalement en la possession de la partie réceptrice ou de ses représentants ou dont ceux-ci avaient connaissance avant que cette partie les reçoive sans que leur divulgation subséquente ne soit restreinte et qui n'ont pas, directement ou indirectement, été acquis d'une personne qui, à la connaissance de la partie réceptrice, avait ou a une obligation de discrétion à l'égard de la partie divulgateur relativement à ces renseignements;
- (f) les renseignements qui ont été mis à la disposition de la partie réceptrice ou de ses représentants de manière non confidentielle par une source autre que la partie divulgateur qui, à la connaissance de la partie réceptrice, n'avait pas et n'a pas une obligation de discrétion à l'égard de la partie divulgateur relativement à ces renseignements;
- (g) les renseignements qui sont ou ont été élaborés par la partie réceptrice ou ses représentants indépendamment des renseignements fournis par la partie divulgateur;
- (h) les renseignements qui sont ou deviennent généralement accessibles au public autrement que par suite de leur divulgation par la partie réceptrice contrairement à la convention; (*Confidential Information*)
- u. « **représentants** » Les dirigeants, administrateurs, employés, mandataires, conseillers juridiques, comptables, consultants, conseillers financiers et tous les autres représentants de la partie qui sont mentionnés; (*Representatives*)
- v. « **Rogers** » Rogers Communications Inc., une personne morale fusionnée en vertu des lois de la Colombie-Britannique, et ses affiliées. (*Rogers*)

Restrictions relatives au comité des actionnaires

2. Les actionnaires et la compagnie conviennent que le comité des actionnaires et les actionnaires ont besoin de renseignements concernant la compagnie et ses filiales pour surveiller l'investissement des actionnaires dans la compagnie et ses filiales de la manière prévue par la convention et pour exploiter efficacement la compagnie.
3. La compagnie et ses filiales transmettent au comité des actionnaires les renseignements dont celui-ci a besoin et qu'il demande. Il est toutefois entendu :
 - a. que les seuls renseignements confidentiels qui sont transmis au comité des actionnaires sont ceux dont celui-ci a besoin pour surveiller l'investissement des actionnaires dans la compagnie et ses filiales et pour exploiter efficacement la compagnie;

- b. que des renseignements confidentiels concernant un fournisseur ou un revendeur de services de télécommunications sans fil ou par câble ne sont pas transmis au comité des actionnaires dans les cas suivants : (i) ils mentionnent des prix, des remises ou des promotions envisagés pour les produits ou les services qui ne sont pas encore annoncés ou offerts aux consommateurs; (ii) ils décrivent des stratégies envisagées en matière de prix, de marketing ou de distribution qui ne sont pas encore annoncées ou offertes aux consommateurs; (iii) ils renferment de l'information datant de moins d'un trimestre sur les ventes réalisées par un magasin ou un fournisseur; (iv) ils contiennent de l'information datant de moins d'un mois sur les ventes ou les recettes totales qui pourrait permettre à un actionnaire de connaître les ventes ou les recettes attribuables à l'autre actionnaire ou à un tiers; (v) ils renferment toute autre information sur les prix, les remises et les promotions prévisionnelles et autres renseignements semblables; (vi) ils renferment des renseignements personnels ou d'autres renseignements concernant une personne qui est un abonné du fournisseur de services de télécommunications sans fil ou par câble.
4. BCE s'engage à faire en sorte que les membres du comité des actionnaires qu'elle nomme et ses autres représentants ne transmettent pas ses renseignements confidentiels aux membres du comité des actionnaires nommés par Rogers ou aux autres représentants de Rogers. Rogers s'engage à faire en sorte que les membres du comité des actionnaires qu'elle nomme et ses autres représentants ne transmettent pas ses renseignements confidentiels aux membres du comité des actionnaires nommés par BCE ou aux autres représentants de BCE.
5. Chaque actionnaire s'engage à faire en sorte que les membres du comité des actionnaires qu'il nomme et ses autres représentants préservent la confidentialité de tous les renseignements confidentiels obtenus en vertu de l'article 3 du présent protocole de confidentialité, sous réserve des exceptions suivantes :
 - a. les membres du comité des actionnaires nommés par un actionnaire peuvent divulguer des renseignements confidentiels aux autres représentants de cet actionnaire (i) qui ont besoin de les connaître pour des motifs raisonnables et (ii) qui n'exercent pas de responsabilités de gestion relativement aux entreprises de services sans fil au détail, de services de câble au détail ou de distribution au détail de l'actionnaire les ayant nommés ou ne participent pas à la gestion quotidienne de celles-ci;
 - b. malgré l'alinéa 5(a), les membres du comité des actionnaires nommés par un actionnaire ou les autres représentants de cet actionnaire qui reçoivent des

renseignements confidentiels en application de l'alinéa 5(a) peuvent les divulguer aux autres représentants de cet actionnaire sans aucune restriction (i) si ces renseignements ne renferment aucun renseignement de nature délicate du point de vue de la concurrence concernant un autre fournisseur ou revendeur de services de télécommunications sans fil ou par câble et (ii) si ces représentants ont confirmé qu'ils se conformeront à l'engagement énoncé à l'annexe A du présent protocole de confidentialité;

- c. les exigences et restrictions prévues au présent article 5 ne s'appliquent plus aux renseignements confidentiels deux ans après que ceux-ci ont été reçus la première fois par une partie réceptrice.
6. BCE (en son nom et au nom de ses filiales) et Rogers (en son nom et au nom de ses filiales) reconnaissent irrévocablement que la fourniture d'un renseignement conformément au présent protocole de confidentialité ne constitue pas un manquement aux ententes de distribution.
7. Chaque actionnaire fait en sorte que les membres du comité des actionnaires qu'il nomme accusent réception par écrit de l'engagement de confidentialité énoncé à l'annexe A du présent protocole de confidentialité et confirment qu'ils s'y conformeront dès leur nomination.
8. La compagnie fait en sorte que ses représentants (y compris ceux de ses filiales) qui ont des rapports avec le comité des actionnaires ou avec des représentants des fournisseurs ou des revendeurs de services de télécommunications sans fil ou par câble en exploitation au Canada accusent réception par écrit de l'engagement de confidentialité énoncé à l'annexe A du présent protocole de confidentialité et confirment qu'ils s'y conformeront.
9. Sous réserve de ce que permet le présent protocole de confidentialité, chaque actionnaire s'engage à ne pas solliciter auprès d'une personne qui était auparavant un représentant de la compagnie ou de ses filiales, ou à ne pas recevoir sciemment d'une telle personne, des renseignements qu'il croit raisonnablement être des renseignements confidentiels, ou à ne pas provoquer sciemment un manquement au présent protocole de confidentialité par toute personne qui est ou était un représentant de la compagnie ou de ses filiales, et à faire en sorte que ses représentants (y compris ceux de ses filiales) se gardent de le faire également.

Restrictions relatives à la direction

10. La compagnie s'engage à ne pas fournir de renseignements confidentiels aux représentants des actionnaires autres que les membres du comité des actionnaires en

vertu de l'article 3 du présent protocole de confidentialité et à faire en sorte que sa direction et ses représentants (y compris ceux de ses filiales) se gardent de le faire également. Elle s'engage en outre à se conformer strictement aux conditions des ententes de distribution, y compris celles qui exigent que la confidentialité de certains renseignements soit préservée, et à faire en sorte que sa direction et ses représentants (y compris ceux de ses filiales) fassent de même.

11. Malgré toute disposition contraire du présent protocole de confidentialité, la compagnie ainsi que sa direction et ses représentants (y compris ceux de ses filiales) sont autorisés à divulguer à tout membre du comité des actionnaires nommé par un actionnaire et aux autres représentants de cet actionnaire les renseignements de celui-ci qui le concernent et qui ne concernent pas l'autre actionnaire.

Dispositions générales

12. Tous droits contenus dans les ententes relatives aux transactions qui permettent aux actionnaires ou à leurs filiales de vérifier, d'inspecter ou d'examiner les documents de la compagnie ou de ses filiales sont assujettis aux conditions du présent protocole de confidentialité et, en particulier, aux dispositions suivantes :

- a. les représentants des actionnaires ou de leurs filiales qui reçoivent des renseignements confidentiels dans le cadre de la vérification, de l'inspection ou de l'examen des documents de la compagnie ou de ses filiales (**l'équipe de vérification**) ne peuvent les communiquer qu'aux autres membres de l'équipe de vérification ou aux représentants de cet actionnaire faisant partie du comité des actionnaires;
- b. tous les membres de l'équipe de vérification se conforment à l'engagement énoncé à l'annexe A du présent protocole de confidentialité avant de recevoir des renseignements confidentiels.

13. Malgré toute disposition contraire du présent protocole de confidentialité :

- a. une partie réceptrice ou l'un de ses représentants peuvent communiquer des renseignements confidentiels lorsqu'ils sont contraints de le faire par une cour de justice ou une autre autorité gouvernementale, par le droit applicable ou les règles d'une bourse à laquelle les valeurs mobilières de la partie réceptrice sont inscrites;
- b. avant qu'elle ou l'un de ses représentants ou toute personne à qui elle divulgue les renseignements confidentiels en vertu du présent article 13 puissent divulguer ces renseignements, la partie réceptrice avise immédiatement les autres parties, dans la mesure permise par le droit

applicable, de façon que l'une ou l'autre de celles-ci puisse demander une ordonnance conservatoire ou un autre redressement approprié ou renoncer au respect des dispositions du présent protocole de confidentialité;

- c. la partie réceptrice aide toute autre partie, aux frais de cette dernière, à obtenir toute ordonnance conservatoire ou tout autre redressement approprié que l'autre partie peut demander afin d'empêcher la divulgation des renseignements confidentiels au public, et consent à une telle ordonnance ou à un tel redressement. Il est cependant entendu que l'autre partie indemnise la partie réceptrice relativement à tout outrage, pénalité ou autre condamnation en résultant. Si l'ordonnance conservatoire ou l'autre redressement n'est pas obtenu ou si les autres parties ne renoncent pas au respect des dispositions du présent article 13 par écrit avant la date à laquelle elle est tenue de divulguer les renseignements confidentiels, la partie réceptrice transmettra seulement les renseignements confidentiels qui, selon un avis écrit de ses conseillers juridiques, sont exigés par la loi, et elle déploiera des efforts raisonnables pour obtenir une ordonnance conservatoire ou une autre garantie fiable assurant que les renseignements confidentiels seront traités de manière confidentielle;
 - d. les dispositions ci-dessus sont assujetties à l'obligation prépondérante d'une partie réceptrice de procéder, en temps opportun, à une divulgation publique ou à un dépôt exigé en vertu du droit applicable ou des règles d'une bourse où ses valeurs mobilières sont inscrites ou cotées, selon le cas; dans de telles circonstances, la partie réceptrice tenue de procéder à une telle divulgation ou à un tel dépôt déploie tous les efforts raisonnables sur le plan commercial pour aviser au préalable par écrit ou de vive voix les autres parties et donne à celles-ci une possibilité raisonnable d'examiner les renseignements divulgués ou déposés ou de les commenter et, si un tel avis ne peut être donné, pour aviser les autres parties immédiatement après avoir procédé à la divulgation ou au dépôt.
14. N'est pas réputée avoir manqué au présent protocole de confidentialité la personne qui établit qu'elle a fait preuve de diligence raisonnable pour prévenir ce manquement.

Annexe A

ENGAGEMENT

**CONFORMITÉ AVEC LE PROTOCOLE DE CONFIDENTIALITÉ ET LE
DROIT DE LA CONCURRENCE**

1. J'ai lu et compris le protocole de confidentialité.
2. Je reconnais que je suis assujéti aux dispositions du protocole de confidentialité et que je suis tenu de m'y conformer.
3. Je m'engage à protéger la confidentialité de tous les renseignements visés par les restrictions prévues par le protocole de confidentialité de la manière qui y est décrite et d'utiliser les renseignements que je reçois de la manière prévue par le protocole de confidentialité.
4. Je m'engage à me conformer aux dispositions de la *Loi sur la concurrence* (Canada).
5. Je reconnais que tout manquement au protocole de confidentialité, à la *Loi sur la concurrence* (Canada) ou au présent engagement pourrait causer une perte ou un dommage importants à BCE Inc., Rogers Communications Inc., GLENTEL Inc. ou à leurs filiales, affiliées, successeurs ou ayants droit respectifs et entraîner à mon égard la prise de mesures disciplinaires allant jusqu'au congédiement.

ANNEXE B

FORMULAIRE DE CERTIFICATION/AFFIDAVIT

I Je, [nom], de [lieu], certifie par les présentes¹ conformément aux conditions du consentement enregistré en date du • entre le commissaire de la concurrence (le commissaire), BCE Inc. et Rogers Communications Inc. (le consentement) que :

1. Je suis [titre] de [actionnaire] et je suis personnellement au courant des faits exposés aux présentes, sauf ceux qui sont désignés comme étant fondés sur des renseignements ou sur une opinion, auquel cas j'en donne la source et les tiens pour véridiques.
2. Le [date], [actionnaire] a conclu le consentement en lien avec le projet d'acquisition par BCE Inc. des actions ordinaires en circulation de GLENTEL Inc. ainsi que l'acquisition indirecte par Rogers Communications Inc. de 50 % de GLENTEL Inc. (les transactions) et les transactions accessoires.
3. Les transactions ont été conclues le [date] (la date de clôture)².
4. Conformément à l'article 9 du consentement, [actionnaire] est tenue de produire [des rapports annuels/les rapports demandés par le commissaire] dans lesquels elle certifie qu'elle s'est conformée aux parties II, III et IV du consentement.

Surveillance du respect

5. Il incombe en premier lieu à [noms/titres] de surveiller le respect du présent consentement.

Date de clôture

6. Conformément à l'article 7 du consentement, [actionnaire] est tenue de remettre au commissaire une confirmation écrite de la (des) date(s) à laquelle (auxquelles) les transaction ont été conclues. Cet avis a été donné le [date].

Remise du consentement

7. Conformément à l'article 8 du consentement, [actionnaire] est tenue de remettre un exemplaire du consentement à tous ses dirigeants, administrateurs, employés et mandataires, et à ceux de ses affiliés, qui ont une responsabilité de gestion à l'égard des obligations découlant du consentement, et ce, dans les trois (3) jours

¹ Si le présent texte est rédigé sous forme d'affidavit, l'expression « certifie par les présentes » est supprimée et remplacée par « déclare sous serment ». L'affidavit est fait sous serment. Le certificat est attesté par un commissaire à l'assermentation.

² Les paragraphes 3, 6 et 7 ne doivent figurer que dans le premier certificat/affidavit.

ouvrables suivant la date de clôture. Le consentement a été remis par **[nom de la personne qui a remis le consentement]** à **[liste des destinataires]** le **[date]**.

8. Conformément à l'article 8 du consentement, **[actionnaire]** est tenue de veiller à ce que ses dirigeants, administrateurs, employés et mandataires qui ont une responsabilité à l'égard de l'une ou l'autre des obligations découlant du consentement reçoivent une formation suffisante sur ses responsabilités et ses obligations au titre du consentement. La formation suivante a été donnée : **[liste des personnes ayant reçu la formation, nom des personnes qui l'ont donnée et description générale du contenu de la formation]**.

Avis de manquement

9. Selon ma connaissance personnelle et les questions que j'ai posées à **[noms des personnes interrogées]**, je ne suis au courant d'aucun manquement réel ou probable à l'une des conditions du consentement au sens de l'article 10 du consentement.

LE ●.

Commissaire à l'assermentation

Nom et titre de l'agent certificateur